

Gouvernement du Québec

Décret 820-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Beaudry comme directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Jérôme Gagnon a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 831-2022 du 11 mai 2022, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que madame Catherine Beaudry soit nommée directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Catherine Beaudry, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mai 2024, en remplacement de monsieur Jérôme Gagnon, au traitement annuel de 196 897 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Catherine Beaudry, administratrice d'État II, soit en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat;

QUE les conditions de travail de madame Catherine Beaudry comme directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), aux assurances collectives (article 7), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE madame Catherine Beaudry participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

QUE madame Catherine Beaudry continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de madame Catherine Beaudry comme directrice générale adjointe de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83330

Gouvernement du Québec

Décret 821-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, afin d'en remplacer le chapitre 13 et d'une transaction entre le Village de Kawawachikamach, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la cheffe naskapie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois a été signée le 31 janvier 1978 et qu'en vertu de cette convention le gouvernement du Québec a convenu de certains engagements envers les Naskapis du Québec;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois afin d'en remplacer le chapitre 13;

ATTENDU QUE le Village de Kawawachikamach, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la cheffe naskapie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec afin de résoudre à l'amiable un différend concernant la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire et cette transaction constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire et cette transaction constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, afin d'en remplacer le chapitre 13 et une transaction entre le Village de Kawawachikamach, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la cheffe naskapie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquelles seront

substantiellement conformes aux projets de convention complémentaire et de transaction joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83331

Gouvernement du Québec

Décret 822-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la mesure d'accessibilité à la nature 2024-2025

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la mesure d'accessibilité à la nature 2024-2025, qui vise notamment à rendre les parcs nationaux plus accessibles à la population québécoise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;